

Code Déontologique de la Société Luxembourgeoise de Psychologie



Préambule

Le présent code déontologique est destiné à servir de référence aux personnes qui exercent la profession de psychologue quels que soient leur pratique (conseil, orientation, évaluation, expertise, psychothérapie, etc.) et leur cadre professionnel y compris les activités d'enseignement, de formation et de recherche.

L'adhésion des psychologues à la Société Luxembourgeoise de Psychologie (SLP) implique leur engagement à respecter les dispositions du code. Comme la complexité des situations psychologiques s'oppose à la simple application systématique de règles pratiques, le respect des règles du présent code déontologique repose sur une réflexion éthique et une capacité de discernement. Dans toutes les circonstances où pour des raisons morales le psychologue estime ne pas pouvoir respecter les principes du présent code, il est en droit de faire jouer la « clause de conscience ». L'SLP et les organisations professionnelles signataires du présent code s'emploient à le faire connaître et respecter. Elles apportent, dans cette perspective, soutien et assistance à leurs membres. L'adhésion des psychologues à ces organisations implique leur engagement à respecter les dispositions du code. Les psychologues membres de ces associations adhèrent également aux codes spécifiques de leurs associations.

L'enseignement de la Psychologie à destination des futurs psychologues respecte les règles déontologiques du présent code. En conséquence, les institutions de formation s'assurent de l'existence de conditions permettant que se développe la réflexion sur les questions d'éthique liées aux différentes pratiques : enseignement et formation, pratique professionnelle, recherche.

Le présent code constitue une adaptation du « Code de Déontologie » de la Fédération Belge des Psychologues (FBP, 1997) à la situation luxembourgeoise. Il contient par ailleurs des éléments issus du « Code de Déontologie des Psychologues » de l'Association Nationale des Organisations de Psychologues, l'Association des Enseignants de Psychologie des Universités et de la Société Française de Psychologie (ANOP, AEPU & SFP, 1996) et des règles déontologiques de la « Deutsche Gesellschaft für Psychologie » et du « Berufsverband Deutscher Psychologinnen und Psychologen » (DGPs & BDP, 1998). Le code de la FBP s'inspire pour sa structure et son contenu du méta-code proposé par la Fédération Européenne des Associations de Psychologues (FEAP).

Les psychologues luxembourgeois adhèrent aussi à la charte éthique adoptée par la FEAP (Cf. annexe C).

Le code évolue régulièrement, soit parce que de nouvelles lois ou réglementations sont imposées par les autorités luxembourgeoises et/ou européennes, soit parce que de nouvelles démarches apparaissent dans le travail psychologique. N. B. Les lois ou réglementations en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que les directives de l'Union Européenne priment toujours sur le présent code.

Le texte qui suit est la présentation du code déontologique approuvée par la FEAP lors de son assemblée générale tenue en juillet 2001 et adoptée par l'Assemblée Générale extraordinaire de l'SLP du 21 novembre 2001. Il faudra régulièrement revoir et éventuellement adapter le texte de ce code.

Dans la pratique, on entend par client : toute personne, tout groupe, toute organisation ou groupement social que le psychologue examine, guide ou traite dans le cadre de sa profession ; on entend par sujet : toute personne examinée ou observée par le psychologue en vue de l'acquisition de notions générales d'ordre scientifique.

1. Respect des droits et de la dignité de la personne

1.1 Respect général

1.1.1 L'exercice de la profession de psychologue implique en tous les cas d'espèce le respect de l'intégralité de la personne humaine.

1.1.2 Ceci implique :

(a) un respect de la personne sans discrimination aucune fondée notamment sur les faits de différences ethniques, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance. Toute personne a droit à la santé et au bien-être au même titre qu'une autre, indépendamment de ces faits (cf. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, art 2).

(b) le respect des valeurs morales de la personne qui sont sous-jacentes aux points cités précédemment. Le psychologue respecte donc l'autonomie personnelle de son client ou sujet à vivre selon ses propres convictions. Le principe du respect de la personne humaine implique le respect de l'autonomie du client ou sujet dans la mesure de ses possibilités.

(c) l'interdiction de l'utilisation des valeurs ou des faits susdits à des fins d'oppression ou d'immixtion arbitraire dans la vie privée, ou d'atteinte à l'honneur et à la réputation de la personne, pendant et après l'exercice professionnel du psychologue. Il implique aussi que la modification de ces valeurs ne peut se faire sans une volonté expresse du client ou sans que cela fasse partie des conséquences explicites du contrat entre le psychologue et son client ou sujet.

Le respect du client ou sujet implique donc l'interdiction de toute manipulation de sa souffrance ou de son problème à des fins non avouées de modification de ses opinions morales (cf. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, art 12).

1.1.3 Le respect de la personne humaine et tout qu'il implique est applicable avant la mise en route de la relation professionnelle, pendant celle-ci et même après. Le psychologue précisera à son client ou sujet les conditions générales de la relation professionnelle.

1.1.4 Le respect des droits de la personne implique que toute personne doit pouvoir s'adresser directement et librement à un psychologue (cf. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, art 22).

1.2 Vie privée et confidentialité

1.2.1 Quand un psychologue entame une recherche, une investigation, une guidance ou un traitement, il entre en relation confidentielle avec son client ou sujet et il est lié par le secret professionnel. Le psychologue préserve la vie privée des personnes en garantissant le respect du secret professionnel, y compris entre collègues. Il respecte ainsi le principe fondamental que nul n'est tenu de révéler quoi que ce soit sur lui-même. Dans le cadre de la supervision et de la formation continue des psychologues aucune auto-révélation ne peut être exigée sans le consentement délibéré des participants. En cas de compte rendu à une personne autorisée (par ex. témoignage en justice), le psychologue se limite à l'information qui se rapporte directement à la question posée. Le même principe s'applique aux communications entre confrères et aux discussions entre membres d'une équipe interdisciplinaire. Conformément aux dispositions du code pénal en matière de non assistance à personne en danger, il lui est fait obligation de signaler aux autorités judiciaires chargées de l'application de ce code toute situation qu'il sait mettre en danger l'intégrité des personnes. Dans le cas particulier où ce sont des informations à caractère confidentiel qui lui indiquent des situations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité psychique ou physique de la personne qui le consulte ou à celle d'un tiers, le psychologue évalue en conscience la conduite à tenir, en tenant compte notamment des prescriptions légales en matière de secret professionnel (Cf. annexe A) et d'assistance à personne en danger. Le psychologue éclaire le cas échéant sa décision en prenant conseil auprès de collègues expérimentés.

1.2.2 En dehors de la relation professionnelle, le psychologue s'abstient d'exploiter ce qu'il connaît du client ou du sujet dans un but qui pourrait lui nuire.

1.2.3 La fin du contrat professionnel ne lève pas l'obligation du secret même au-delà de la mort du client ou sujet.

1.2.4 Le psychologue fait en sorte que les documents issus de son travail soient toujours présentés et conservés de manière à sauvegarder le secret professionnel (voir également annexe B). Lorsque des données sont utilisées à des fins d'enseignement, de recherche ou de publication, elles sont impérativement traitées dans le respect absolu de l'anonymat, par la suppression de tout élément permettant l'identification directe ou indirecte des personnes concernées.

1.2.5 Le consentement du client ou sujet ou de son représentant doit être obtenu avant tout enregistrement (manuel, audiovisuel, informatique) des données qui le concernent.

1.3 Consentement informé et liberté de consentement

1.3.1 Le psychologue donne au client ou sujet une description de sa démarche qui soit compréhensible et honnête. Avant de commencer un traitement psychothérapeutique le psychologue est conscient des risques éventuels et traitements alternatifs et en informe le client le cas échéant. Il a le devoir, à la demande du client, de l'informer des résultats des investigations qui le concernent d'une façon qui puisse l'aider, il répond aussi aux questions concernant

le devenir des données recueillies. Le psychologue s'abstient néanmoins de fournir des renseignements susceptibles de nuire à la santé psychique du client. Dans le cas particulier des expertises et évaluations les résultats y relatifs ne peuvent être réclamés par les personnes évaluées qu'avec le consentement formel du destinataire. Dans toutes les situations d'expertise, quel que soit le demandeur, le psychologue rappelle aux personnes concernées leur droit à demander une contre-expertise.

1.3.2 Le psychologue n'engage personne contre sa volonté dans une recherche, une guidance ou un traitement. Le psychologue reconnaît le droit du client ou du sujet d'interrompre sa participation à n'importe quel moment.

1.3.3 Si la relation professionnelle est imposée par un tiers, le client doit être informé de toutes les conséquences possibles de cette relation. Le psychologue précise au tiers et au client les différentes modalités et obligations auxquelles il est tenu envers l'un et envers l'autre. Dans les situations d'expertise judiciaire, le psychologue traite de façon équitable avec chacune des parties et sait que sa mission a pour but d'éclairer la justice sur la question qui lui est posée et non d'apporter des preuves.

1.3.4 Le consentement libre et informé du client suppose son autonomie. Dans le cas où le client ne pourrait plus agir de la sorte, pour une raison médicale ou psychologique, le psychologue qui a la charge professionnelle du dit client se référera d'abord aux desiderata explicités éventuellement par le client lui-même avant son état actuel, ensuite aux desiderata d'un tiers responsable du client. Dans les autres cas, il consultera ses collègues.

2. Compétences

2.1 Le psychologue est tenu de connaître le code déontologique. Il doit tenir compte des règles spécifiées dans ce code dans sa pratique professionnelle.

2.2 Le psychologue exerce dans les limites des compétences issues de sa formation et de son expérience.

2.3 Le psychologue doit être conscient des limites des procédures et des méthodes qu'il utilise et des conclusions qu'il en tire.

2.4 Le psychologue exerce dans le cadre des théories et des méthodes reconnues par la communauté scientifique des psychologues, en tenant compte des critiques et de l'évolution de ces théories et méthodes. Dans toute activité (relation professionnelle, thérapeutique, étude ou rapport écrit), il fait preuve d'un maximum d'objectivité.

2.5 Dans l'exercice de sa profession, le psychologue doit maintenir et développer sa compétence professionnelle.

2.6 Le psychologue ne peut pratiquer quand son jugement ou ses capacités sont altérés, y compris par des problèmes temporaires.

3. Responsabilité

Le psychologue doit être responsable de son travail et de sa qualité de son travail, il assume une obligation de moyens et non de résultat.

3.2 Exigence de qualité

3.2.1 Dans l'exercice de sa profession, le psychologue doit garder un niveau de qualification élevé.

3.2.2 Dans son travail, il tient compte des plus récents développements de la Psychologie.

3.2.3 Il ne procède pas à des enquêtes pour lesquelles il n'est pas qualifié.

3.2.4 Il vise à évaluer ses activités par des méthodes appropriées.

3.2.5 Le psychologue se doit d'attirer l'attention de ses collaborateurs non-psychologues sur les règles déontologiques à respecter dans le travail qu'il leur demande.

3.3 Eviter le dommage

3.3.1 Le psychologue ne fera pas un usage abusif de la connaissance psychologique.

3.3.2 Il s'abstient de méthodes qui peuvent causer un dommage aux personnes concernées, qui les atteignent dans leur dignité ou qui indagent dans leur vie privée plus loin que ne l'exige le but recherché.

3.3.3 Il prendra les mesures nécessaires qui lui permettent de reconnaître à temps les conséquences éventuellement dommageables et prévisibles de son travail.

3.3.4 Il veillera à être assuré professionnellement pour faire face à des dommages éventuels.

3.4 La continuité de soin

3.4.1 Le psychologue est responsable d'assurer la continuité des services professionnels rendus au client, y compris sa collaboration avec d'autres professions.

3.4.2 Il prend les mesures nécessaires lorsqu'il doit suspendre ou terminer son engagement.

3.5 Extension de la responsabilité

3.5.1 Le psychologue doit s'assurer qu'aucun usage abusif de ses données ne sera réalisé.

3.5.2 Le psychologue peut détruire des données lorsque leur possession peut mener à des problèmes éthiques ou lorsqu'il n'a pas suffisamment de garanties dans ce domaine.

3.5.3 Le psychologue ne doit pas accepter d'intervention professionnelle si un employeur, non psychologue, l'oblige à faire état des données personnelles obtenues par cette intervention.

3.6 La résolution de problèmes éthiques

3.6.1 Lorsque la dimension éthique d'un problème lui apparaît, le psychologue doit en tenir compte et chercher à y apporter une solution appropriée.

3.6.2 Si nécessaire, il n'hésite pas à consulter des collègues et/ou l'SLP. Ceux-ci et celle-là ont le devoir de l'aider.

3.6.3 Le psychologue donne à ses collègues toute l'aide possible de manière à ce qu'ils puissent se comporter conformément au code.

4. Intégrité

4.1 Reconnaissance des limites professionnelles

Le psychologue tient compte des limites de sa compétence. Il a l'obligation de se remettre en question et de reconnaître ses limites professionnelles. Il doit, si nécessaire, consulter lui-même un spécialiste ou demander conseil et soutien auprès d'un autre professionnel. Il est, en outre, tenu d'appliquer uniquement les méthodes et les formes d'intervention pour lesquelles il est suffisamment formé. Si la situation l'exige, il se doit d'adresser à un confrère un client pour lequel ses compétences ne sont pas suffisantes.

4.2 Honnêteté et rigueur

4.2.1 Le psychologue peut annoncer ses services à condition qu'ils soient objectivement présentés. Il a le devoir d'être exact lorsqu'il fait état de ses titres et qualifications, de sa formation, de son expérience, de ses compétences et de ses appartenances professionnelles.

4.2.2 Le psychologue veillera à ce que les possibilités et les limites de l'application de la Psychologie soient présentées de manière exacte et rigoureuse dans ses publications et ses déclarations.

4.2.3 Le psychologue a le devoir de présenter toute information nécessaire de façon précise et est responsable de la communication compréhensible de celle-ci.

4.2.4 Le psychologue doit avoir un souci d'exactitude et doit reconnaître les limites des conclusions et des opinions exprimées dans ses rapports et ses déclarations professionnelles.

4.2.5 Le psychologue a un devoir d'honnêteté quant aux implications financières liées à ses activités professionnelles.

4.2.6 Les psychologues qui participent à la rédaction d'avis psychologiques dans les médias ne peuvent le faire que dans une forme à caractère général.

4.3 Droiture et ouverture

4.3.1 Le psychologue a l'obligation absolue de fournir toute information nécessaire et d'éviter toute tromperie dans ses activités de recherche et dans sa pratique professionnelle.

4.3.2 Le psychologue se doit d'être explicite à propos des buts poursuivis et des interventions qu'il pourrait effectuer.

4.3.3 Le psychologue ne peut publier sous son nom que les études qu'il a personnellement menées ou auxquelles il a pris une part active importante.

4.4 Conflits d'intérêt et exploitation

4.4.1 Le psychologue ne peut avoir d'autres relations que professionnelles avec ses clients. Le psychologue n'engage donc pas d'évaluation ou de traitement impliquant des personnes auxquelles il serait déjà personnellement lié.

4.4.2 Les rapprochements sexuels entre le psychologue et ses patients sont strictement proscrits.

4.4.3 Un psychologue ne peut pas solliciter directement des clients pour une thérapie ou un diagnostic individuel.

4.5 Relations avec les collègues, collaborateurs, employeurs et autres disciplines

4.5.1 Le psychologue soutient ses confrères dans l'application du présent code.

4.5.2 Le psychologue respecte les conceptions et les pratiques de ses confrères pour autant qu'elles soient en accord avec le code. Ceci n'exclut pas la critique fondée.

4.5.3 Les psychologues qui encadrent les stages, dans des instituts de formation et sur le terrain, veillent à ce que les stagiaires appliquent les dispositions du code déontologique, notamment celles qui portent sur la confidentialité et le consentement éclairé. Ils ont pour mission de former professionnellement et d'une manière adéquate les étudiants, et non d'intervenir sur leur personnalité.

4.5.4 Lorsqu'un psychologue estime qu'un confrère ne se comporte pas conformément au code, il peut le lui signaler et, en cas de divergence d'opinion, en référer au conseil d'administration de l'SLP qui consultera une commission d'experts ad hoc si nécessaire.

4.5.5 Dans la collaboration avec d'autres professions, le psychologue veillera à faire respecter son indépendance professionnelle (c.-à-d. la spécificité de son exercice et son autonomie technique) et à respecter celle des autres. Dans le cadre de ses compétences professionnelles, le psychologue décide donc du choix et de l'application des méthodes et techniques psychologiques qu'il conçoit et met en œuvre. Il fait état du code déontologique dans l'établissement de ses contrats et s'y réfère dans ses liens professionnels.

4.5.6 Lorsque ce qui est demandé au psychologue, dans le cadre de sa profession, entre en conflit avec le présent code, il a le devoir d'agir selon les principes du code et, au besoin, d'en référer au conseil d'administration de l'SLP. Il ne répond pas à la demande d'un tiers qui recherche un avantage illicite ou immoral, ou qui fait acte d'autorité abusive dans le recours à ses services.

Annexe A : Le secret professionnel

La déontologie oblige les psychologues à la discrétion et au secret en ce qui concerne les éléments découverts par l'exercice de leur profession. Dans cette annexe, la législation luxembourgeoise relative au secret professionnel sera examinée dans ses principes généraux. Le texte qui suit est issu d'un avis juridique rédigé à la demande de l'SLP par M^e François Moyses, avocat à la Cour.

En droit luxembourgeois, la base du secret professionnel est ancrée dans l'article 458 du Code Pénal, qui est rédigé comme suit :

« Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, d'un secret qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la Loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs. »

A la base, l'article 458, rédigé au siècle dernier et qui est identique en Belgique concerne avant tout les professionnels de la santé.

[...]

Il faut [...] que la confiance [...] que le professionnel] a reçue ait été obligatoire de la part de ceux qui l'ont faite (Cass., 26 février 1918, P.10, 329). La notion de confident nécessaire a été expliquée ainsi : elle s'adresse aux personnes ayant fait l'objet d'une investiture à caractère public, exerçant officiellement une profession à laquelle la loi, dans un intérêt général et d'ordre public, a imprimé le caractère confidentiel et secret (Pierre Gulphe, in « Le secret bancaire », par Albert Dondelinger, P.XIII, 1976, p.4).

En cas de non respect de cette obligation, il y a délit, celui de la révélation du secret professionnel. Selon la jurisprudence, ce délit existe dès qu'il y a eu une indiscrétion qui peut causer préjudice, que la révélation a été faite librement, hors les cas où la loi autorise, et qu'elle se réfère à un fait qui était confidentiel de sa nature ; le fait que la révélation a eu lieu dans un but scientifique n'est pas éliminatoire du délit, car l'intérêt social qui impose au médecin le secret, prime celui de la science (Cour, 25 juin, 1892, P.9, 523).

Le délit existe, dès que les faits, vrais ou faux, mais intimes de leur nature, se rattachent à une confiance même indirecte faite au médecin en cette qualité (Cass., 20 janvier 1893, P.3, p.20).

[...]

En cas de divulgation de secrets professionnels, il y a infraction pénale, qui est punissable (Cf. texte de l'article 458 du Code Pénal). De plus, la possibilité de se voir appliquer une sanction disciplinaire existe pour les professions réglementées.

Des exceptions ont cependant été prévues au principe du secret, qui n'est dès lors pas absolu. Ainsi l'article 458 prévoit les cas du témoignage en justice [« Ne sera pas punissable celui qui révèle un secret professionnel lorsqu'il est appelé à témoigner en justice. »] et de l'obligation de divulgation faite par la loi [« Ne sera punissable celui qui révèle un secret professionnel lorsque la loi l'y oblige. »]. Dans cette dernière catégorie tombe la dénonciation de certains crimes et délits, prévus par le Code d'Instruction Criminelle, en cas d'attentat ou en cas de faits relatifs à différents domaines tels que l'état civil, la santé publique, la justice ou la sécurité sociale. De même, un vieux texte du siècle dernier fait obligation au médecin de signaler le cas de mort violente.

Concernant le témoignage en justice, la question se pose si l'obligation de témoigner est absolue. Selon la jurisprudence en vigueur, « les personnes astreintes au secret professionnel peuvent, lorsqu'elles sont citées comme témoins, déposer en justice, mais ne peuvent pas être forcées de le faire » (Cass., 21 mars 1957, P.17, 43). Cette décision a été rendue dans une affaire pénale, concernant l'obligation de répondre à un juge d'instruction.

En revanche, malgré le secret professionnel, une perquisition peut toujours être ordonnée. [...]

A fortiori, dans une procédure civile, le détenteur du secret professionnel est libre de ne pas répondre aux questions indiscrètes. Il a été décidé dans ce sens pour un médecin, dans une procédure de divorce, dans laquelle un médecin avait refusé de témoigner. Ce principe existe même si le médecin a été délié du secret par son client (Cour, 6 juin 1961, P.18, 351).

Ces développements nous amènent aux réflexions suivantes. L'article 458 ne prévoit pas expressément la profession de psychologue et on ne saurait simplement étendre cet article à cette profession. Le secret professionnel des psychologues ne pourrait être reconnu que par une loi, qui reconnaîtrait la profession et en délimiterait les contours et son organisation (définition, titre de psychologue, ordre, discipline...).

[...]

Annexe B : Notes et dossiers

Avant tout, il convient de faire une distinction entre « notes » et « dossiers ». Les notes prises par le psychologue constituent un outil de travail, une matière brute en vue de la constitution d'un dossier qui est lui plus élaboré. Par définition les notes sont personnelles, d'un caractère confidentiel et consultables que par le psychologue lui seul. Le psychologue est en droit de prendre des notes et de les garder en tant que documents scientifiques ou administratifs, qui ne peuvent pas être réclamés par ses clients. Dans les points qui suivent, il n'est question que des dossiers.

- Le psychologue tient, en principe, un dossier pour chaque client.
- Le psychologue qui a établi et complété à lui seul le dossier est responsable de son utilisation. Il décide de la transmission de tout ou partie de ses éléments, en tenant compte du respect du secret professionnel.
- Si les dossiers sont l'œuvre d'une équipe et s'ils sont centralisés dans une institution, seuls les membres de l'équipe concernés par le client peuvent y avoir accès.
- Le psychologue peut, à la demande d'un autre psychologue et avec l'accord du client, communiquer toutes les informations utiles et nécessaires à la poursuite de l'action entreprise.
- Le psychologue a le devoir, à la demande du client, de l'informer des résultats des investigations qui le concernent, d'une façon qui puisse l'aider (Cf. article 2.2 du présent code).
- Le psychologue peut se servir des dossiers pour ses travaux scientifiques à condition de ne faire paraître dans ses publications aucun nom ni aucun élément qui puisse permettre d'identifier les clients.
- Le client peut, à tout moment, demander au psychologue la destruction des données le concernant.
- Le psychologue n'est pas tenu de conserver un dossier au-delà du temps nécessaire pour une recherche, une investigation, une guidance ou un traitement.
- Lorsque le psychologue estime qu'il y a des risques que les conditions de conservation du dossier posent des problèmes déontologiques, il détruit celui-ci, une fois le travail terminé.
- La destruction du dossier est effectuée de telle manière que le secret professionnel soit respecté. Lorsqu'un psychologue est seul responsable des dossiers, il prévoit, par accord écrit, qu'en cas de décès ou d'incapacité, ses dossiers seront remis à un collègue prévenu et tenu par les mêmes obligations professionnelles.

Contrairement à une opinion répandue, le juge d'instruction (ou la personne porteuse d'un mandat de perquisition délivré par ce juge) peut saisir les dossiers et notes personnelles d'un psychologue, en vertu des pouvoirs qu'il tire du Code d'Instruction Criminelle. La présence d'une autorité professionnelle (comme un représentant du Conseil de l'Ordre pour les médecins, les avocats) ne serait possible que s'il existait un ordre des psychologues.

Le secret total, la confidentialité à cent pour cent des dossiers est quasi impossible à atteindre. C'est pour cette raison que certains faits particulièrement sensibles s'accommodent mal d'une transcription et d'un archivage dans un dossier de psychologue. Le caractère exceptionnel de ces faits en assurera sans doute la mémoire tout aussi bien qu'un écrit.

Annexe C : Charte Européenne des Psychologues

Le texte suivant est la traduction en français du texte « Carta Ethica or Charter of Professional Ethics for Psychologists » de la Fédération Européenne des Associations de Psychologues (FEAP) faite par la Société Française de Psychologie (SFP, 2001).

I. Respect et développement du droit des personnes et de leur dignité

Le psychologue respecte et œuvre à la promotion des droits fondamentaux des personnes, de leur liberté, de leur dignité, de la préservation de leur intimité et de leur autonomie, de leur bien-être psychologique.

Il ne peut accomplir d'actes qu'avec le consentement des personnes concernées, sauf dispositions légales impératives. Réciproquement, quiconque doit pouvoir, selon son choix, s'adresser directement et librement à un psychologue.

Il assure la confidentialité de l'intervention psychologique et respecte le secret professionnel, la préservation de la vie privée, y compris lorsqu'il est amené à transmettre des éléments de son intervention.

II. La Compétence

La compétence du psychologue est issue des connaissances théoriques de haut niveau acquises à l'université et sans cesse réactualisées, ainsi que d'une formation pratique supervisée par ses pairs, chaque psychologue garantissant ses qualifications particulières en vertu de ses études, de sa formation, de son expérience spécifique, en fixant par là-même ses propres limites.

III. La Responsabilité

Dans le cadre de sa compétence, le psychologue assume la responsabilité du choix, de l'application, des conséquences des méthodes et techniques qu'il met en œuvre et des avis professionnels qu'il émet au regard des personnes, des groupes et de la société.

Il refuse toute intervention, toute fonction théorique ou technique qui entreraient en contradiction avec ses principes éthiques.

IV. La Probité

L'application de ces trois principes repose sur le devoir de probité qui s'impose à chaque psychologue dans l'exercice de l'ensemble de ses activités et dans son effort permanent pour clarifier ses références et méthodes, ses missions et fonctions, les services qu'il propose.

Ces quatre principes sont fondamentaux et essentiels. Les psychologues s'engagent à respecter et développer ces principes, de s'en inspirer et de les faire connaître.

A partir de ces principes, ils règlent les rapports qu'ils entretiennent dans leur propre communauté scientifique et professionnelle et ceux qu'ils développent avec l'ensemble des autres professions.

Adoptée à Athènes le 1er juillet 1995 par les
29 pays membres lors de l'Assemblée Générale de la
Fédération Européenne des Associations de Psychologues (FEAP).

Organisations psychologiques signataires du Code

Par ordre alphabétique :

- Association Luxembourgeoise des Etudiants en Psychologie (ALEP)
- Société Luxembourgeoise de Psychologie, Association sans but lucratif (SLP ; Lëtzebuenger Gesellschaft fir Psychologie)
- Société Luxembourgeoise de Psychologie Adlérienne, Association sans but lucratif (SLPA ; Lëtzebuenger Gesellschaft fir Individualpsychologie nom Alfred Adler, LGIPA)
- ...

A la date d'édition du Code Déontologique de l'SLP, en novembre 2001, les associations de psychologues du Grand-Duché de Luxembourg continuent à signer le Code.